

Gouvernement du Québec

Décret 49-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de ces lettres patentes, les premiers membres du conseil d'administration sont les membres de la Commission de la Télé-université, instituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'Université du Québec, en fonction lors de l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-92 du 25 novembre 1992, monsieur Pierre Gagné était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution A-387-5402 du 17 avril 1991 de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, madame Cécile Therrien-Royer était nommée membre de la Commission de la Télé-université, que son mandat s'est terminé le 16 avril 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Roger A. Lamontagne, professeur à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans

à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Gagné;

QUE monsieur Robert Gaulin, conseiller en gestion des organisations, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cécile Therrien-Royer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24903

Gouvernement du Québec

Décret 53-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE la présidente par intérim du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement et de la Faune la nomination de monsieur Michel Légère, à titre de membre additionnel à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Michel Légère, ex-maire de la Ville de Hull, soit nommé membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Légère reçoive des honoraires de 390 \$ par jour ou 195 \$ par demi-journée où ses services sont requis;

QUE monsieur Michel Légère soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables